

Arrêt

n° 234 404 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'ajointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2019 avec la référence 85457.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL loco Me J. FERMON, avocat, et Mme. A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Originaire d'Idil, mais résidant à Istanbul depuis 2013, vous possédez un diplôme universitaire en programmation informatique obtenu à l'Université de Mardin et étiez responsable de la sécurité dans un centre commercial d'Istanbul, avant d'être licencié en mai 2019. Vous dites être sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratique des peuples »), ainsi que du PKK (Partiya Karkerê Kurdistan, « Parti des travailleurs du Kurdistan »).

Entre mars et avril 2017, vous êtes contrôlé à Adana par la police, en compagnie de votre cousin [Y.O.]. Comme [Y.] possède un casier judiciaire, la police vous prévient qu'au moindre faux pas, vous serez jeté en prison, cela avant de vous laisser partir. En avril 2019, vous apprenez l'existence d'une enquête vous concernant et vous perdez votre emploi pour cette raison. Le 20 mai 2019, lors d'une promenade, dans le district de Zeytinburnu, à Istanbul, trois policiers descendant de leur véhicule et vous demande de les suivre. Vous montez dans leur véhicule. Ils vous expliquent qu'ils veulent que vous dénonciez votre cousin paternel, [Y.], comme quoi il fournirait une aide au PKK et serait impliqué dans un trafic d'armes, cela afin de pouvoir l'arrêter et le jeter en prison, en vous menaçant de vous incarcérer en cas de refus. Vous refusez quand même et ils vous frappent, cela avant de vous laisser finalement partir. Vous racontez l'incident à votre père, [A.O.]. Suivant ses conseils, vous décidez de quitter le pays avec son aide. Le 30 mai 2019, vous prenez un avion, muni de documents d'emprunt, pour la Macédoine où vous demeurez 6 jours. Le 4 juin 2019, vous prenez un autre avion, toujours muni de documents d'emprunt, pour arriver, le 5 juin 2019, sur le territoire belge. Dès votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes interpellé par les autorités belges, dès lors que vous n'êtes pas en possession de documents de voyage valides, et leur signalez que vous voulez introduire une demande de protection internationale. Vous êtes dès lors envoyé au centre fermé de Caricole, où vous introduisez cette demande le même jour.

Le 10 juillet 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 juillet 2019, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 224 511 du 31 juillet 2019, annule la décision du Commissariat général au motif que vous avez déposé lors de votre audience devant le Conseil deux photographies de compositions de famille dont l'une concerne votre cousin [Y.O.], tendant ainsi à répondre au grief du Commissariat général selon lequel vous n'étiez pas en mesure de justifier du lien de famille que vous entretenez avec cet individu. En outre, le Conseil juge essentiel, en l'espèce, d'obtenir de plus amples précisions quant à la situation de votre cousin [Y.] qui aurait demandé l'asile en Suisse, mais avec qui vous n'avez pas pu rentrer en contact depuis le centre de transit où vous êtes maintenu, mais également quant à la situation de votre sœur et de votre beau-frère qui avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique et dont vous dites que la demande était toujours en cours. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Le 14 août 2019, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 août 2019, vous introduisez un recours auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 225385 du 29 août 2019, annule la décision du Commissariat général au motif que les fiches de composition de famille remises présentent des indices du lien de famille qui existe entre vous et le dénommé [Y.O.] et que, cette personne étant présentée comme occupant une position centrale dans votre récit, il y a lieu d'effectuer des mesures complémentaires d'instruction. Le CCE préconise également des mesures complémentaires d'instruction concernant le profil politique éventuel de votre famille.

Le 16 septembre 2019, vous êtes entendu, par le Commissariat général, afin d'apporter des précisions sur le profil politique de votre famille ainsi que sur les demandes de protection introduites par votre sœur en Belgique et le dénommé [Y.O.] en Suisse.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté, incarcéré, voire tué, pour avoir refusé de collaborer avec les autorités turques ou encore parce que vous êtes kurde, que vous votez pour le HDP, et parce que vous défendez les droits et les libertés de votre peuple en participant à différentes manifestations.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents, à savoir une composition de famille, une photographie de vous lors d'un newroz à Istanbul, un acte d'accusation vous concernant, daté du 3 juin 2019, un acte d'accusation de 2016 concernant votre cousin [Y.], deux articles de presse, une photographie de votre mère durant des funérailles, ainsi qu'une série de photographies où apparaît votre cousin maternel, [A.S.I.], combattant du PKK et décédé en 2014. Lors de votre audience au CCE, vous déposez encore deux photos de composition de famille concernant, d'une part, [A.S.I.] et, d'autre part, [Y.O.]. Suite au deuxième arrêt d'annulation de CCE, vous remettez, en plus des documents précédés, une photographie d'une carte qui atteste que [Y.O.] a introduit une demande de protection en Suisse, une copie de sa carte d'identité ainsi qu'un spécimen de sa carte d'identité, une lettre rédigée par cette personne et deux articles de presse la concernant. Vous remettez encore une photographie de la carte orange de votre sœur et une lettre rédigée par ses soins.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Si lors de votre dernier entretien par le Commissariat général vous avez déclaré être malade et, dans un premier temps, ne pas être en mesure de réaliser votre entretien, relevons que, bien que vous ayez consulté l'infirmière du centre où vous êtes maintenu, vous n'avez reçu aucun document justifiant cette incapacité et que vous avez affirmé, à la fin de l'entretien, ne pas avoir eu de problèmes à répondre aux questions posées (voir EP du 16.09.2019 p. 20).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, la circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Enfin, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vos craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour crédibles et, partant, elles ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en présentant, lors de votre entretien personnel, un document judiciaire frauduleux, à savoir un acte d'accusation daté du 3 juin 2019 à votre nom vous accusant du délit d'aide et recel pour le PKK.

En effet, une avocate du barreau d'Ankara, spécialisée dans les matières pénales, a été contactée par le Commissariat général, afin de bénéficier de son expertise. Après avoir examiné ce document, elle n'a pu que constater que ce document était un faux et cela pour plusieurs raisons. Ainsi, des termes utilisés dans la rédaction de cet acte d'accusation ne sont pas juridiques, comme par exemple le terme « ajanlar ». En outre, l'article 236/2 cité n'a rien à voir avec les infractions terroristes, tandis que le numéro du tribunal n'est pas indiqué ou encore que le terme « şüpheli » (« suspect ») ne devrait pas figurer en haut à droite (voir farde « Informations sur le pays », après deuxième annulation, COI Case TUR2019-20 et farde « Documents », avant annulation, Doc. 3).

Partant, le Commissariat général estime que les problèmes judiciaires invoqués à travers ce document ne sont pas établis et qu'il ne peut justifier, à lui seul, une crainte des autorités en cas de retour dans votre pays d'origine, d'autant plus que ce sont là les seuls problèmes judiciaires dont vous faites état. Rajoutons encore que la présentation d'un tel document frauduleux ne peut que saper sérieusement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations, ainsi que le caractère fondé des craintes que vous invoquez.

Deuxièmement, force est de constater que vous ne présentez aucun profil politique ou activisme soutenu et de longue date qui serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Ainsi, vous affirmez d'emblée n'être qu'un sympathisant du HDP et bien que vous affichiez une certaine connaissance des partis kurdes, vous n'avez participé qu'à quelques activités en lien avec ce parti. Ainsi, vous dites d'abord n'avoir participé qu'à deux ou trois réunions où vous apportiez à manger (voir EP du 27.06.2019, p. 10).

Ensuite, concernant les manifestations auxquelles vous dites avoir pris part, vous citez d'abord une manifestation à Nusaybin en 2012. Ensuite, vous allégez avoir fourni, en 2013, à Mardin, de la nourriture aux combattants du PKK, via un ami, [B.], suite à une requête de votre cousin [Y.]. Vous dites encore avoir pris part à deux autres manifestations organisées à Istanbul, mais dont vous ne vous souvenez plus

des dates, une pour soutenir Kobane, l'autre en hommage aux martyrs (idem, p. 12). En outre, vous allégez également avoir aidé le HDP, lors d'élections législatives, élections dont vous ne souvenez pas non plus de la date, en présentant aux personnes illétrées, devant la porte d'un bureau de vote, le symbole du HDP, afin que ceux-ci puissent donner leur voix à ce parti (idem, p. 11). Vous dites enfin avoir participé à une manifestation, organisée en novembre 2016, pour protester contre l'arrestation de Demirtas, ancien président du HDP. Notons que vous précisez avoir dissimulé votre visage lors de ces différentes manifestations et n'avoir plus participé à des activités politiques, après novembre 2016, cela afin de ne pas attirer l'attention des autorités (idem, pp. 9, 12). Concernant vos allégations selon lesquelles vous dites avoir été mandaté par le HDP pour être observateur des urnes lors du référendum sur le nouveau système présidentiel proposé par Erdogan, notons d'emblée que vous n'êtes pas en mesure de vous souvenir de la date de cet évènement, qui a eu lieu le 16 avril 2017 (voir farde « Informations sur le pays » après deuxième annulation, article de presse). De plus, vos propos se révèlent contradictoires sur le rôle que vous dites avoir tenu ce jour-là. Ainsi, tantôt vous affirmez que cette activité n'était pas officielle, tantôt que vous auriez reçu une carte d'observateur de la part du HDP, carte que vous auriez jetée par la suite (voir EP du 27.06.2019, p. 11).

En outre, alors que vous dites avoir arrêté vos activités militantes après novembre 2016, en ne participant plus à des manifestations, parce que l'état infiltre des agents, vous dites désormais avoir participé activement à ce référendum d'avril 2017 au nom du HDP (idem, p. 12). Dès lors, le Commissariat général estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces dernières allégations, de sorte que votre participation active au référendum d'avril 2017 ne peut être estimée comme étant établie.

Enfin, concernant l'enquête dont vous feriez l'objet et en raison de laquelle vous auriez perdu votre emploi, relevons à cet égard que si vous déclarez dans un premier temps avoir reçu, au mois d'avril 2019, un e-mail de votre travail vous informant de cette enquête, vous vous raviserez ensuite déclarant que ce sont vos supérieurs qui ont reçu un tel e-mail. Vous ne savez rien de l'enquête en question et n'avez pas cherché à obtenir plus d'informations, arguant que pour vous, tout était clair. Vous déclarez encore que cette enquête a été ouverte par le « commissariat d'Istanbul » (voir EP du 16.09.2019 p. 7). Au vu de vos déclarations, l'existence de cette enquête vous concernant n'est nullement établie.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun profil politique ou activisme politique soutenu et de longue date, sans compter que vous avez mis un terme à de telles activités, après novembre 2016. En outre, le simple fait d'avoir participé à deux ou trois réunions organisées par le HDP, et à quatre manifestations au maximum, cela en tant que simple participant, ou encore d'avoir montré le symbole du HDP devant un bureau de vote, lors d'une élection, ne peut suffire à vous considérer comme un opposant au régime en place susceptible d'attirer l'attention des autorités turques, cela d'autant plus que vous êtes inactif depuis plus de deux ans. Dès lors, il estime que les craintes que vous liez à votre profil politique et aux activités auxquelles vous dites avoir participé sont infondées.

Troisièmement, concernant votre interpellation en mai 2019, interpellation en lien avec votre cousin, [Y.O.], fait générateur de votre départ de Turquie, force est de constater votre méconnaissance de son implication politique et des problèmes judiciaires qu'il aurait rencontrés, mais aussi l'incohérence de ces faits.

Ainsi, interrogé sur son implication politique, vous vous montrez non seulement peu prolixes mais vos propos sont également contradictoires. En effet, si vous déclarez dans un premier temps, lors de votre premier entretien par le Commissariat général, qu'il serait sympathisant du HDP mais qu'il n'a pas de responsabilités particulières pour le parti, sans pouvoir apporter d'autres détails, vous déclarez lors de votre second entretien qu'il était membre du HDP et avait pour fonction de réaliser des conférences de presse. Vous n'apportez cependant aucune précision à ce sujet (voir EP du 27.06.2019 p. 5 et EP du 16.09.2019 p. 13-14). Interrogé une nouvelle fois au sujet de son implication, vous évoquez laconiquement sa participation à l'installation des « tentes de liberté » à Adana en 2015, événement auquel vous prétendez avoir pris part également mais que vous n'aviez pourtant nullement mentionné précédemment alors qu'il vous était loisible de la faire, sans pour autant pouvoir apporter la moindre précision à ce sujet (voir EP du 16.09.2019 pp. 13 et 14). Vous justifiez votre méconnaissance des activités de votre cousin en raison du fait que vous étiez à Istanbul et lui à Adana. Relevons à cet égard l'incohérence de vos propos puisque vous déclarez tantôt que vous alliez souvent à Adana et que vous faisiez « tout ensemble », tantôt que vous n'étiez « pas tout le temps ensemble », tantôt que vous vous voyiez « rarement » (voir EP du 27.06.2019 pp. 14-15 et EP du 16.09.2019 pp. 15 et 17). Compte tenu du fait que vous déclarez avoir mené vos activités pour le HDP en compagnie de votre cousin, ces propos évolutifs et nullement

circonstanciés ne permettent de justifier valablement votre méconnaissance des activités alléguées dudit cousin.

Les articles de presse que vous remettez suite à votre second entretien, articles que vous auriez par ailleurs présentés lors de votre recours devant le CCE, lequel ne les aurait pas jugés pertinents, ne permettent pas d'attester davantage des activités de cette personne (voir EP du 16.09.2019 p. 14 et 15). En effet, si le nom de [Y.O.] apparaît en effet dans ces articles, il n'y a cependant pas d'autres éléments indiquant que la personne citée est effectivement votre cousin. Relevons à cet égard que votre nom n'est nullement mentionné dans les articles. Ces documents sont donc insuffisants pour pallier les carences de votre récit.

Interrogé sur les problèmes que votre cousin aurait rencontrés en raison de cette implication, vous déclarez lors de votre premier entretien qu'il a été arrêté en novembre 2015 et qu'il aurait été incarcéré trois mois dans la prison d'Adana, sans pouvoir apporter plus de précisions sur les circonstances ou les raisons de son interpellation, hormis l'hypothèse d'une dénonciation (voir EP du 27.06.2019, pp. 14-15). Si vous déposez, suite à votre second recours auprès du CCE, une lettre émanant de ce cousin dans laquelle il explique avoir fait l'objet d'une dénonciation et apporte quelques précisions supplémentaires, vous n'apportez pas plus d'explication à ce sujet, vous contentant d'émettre des hypothèses sur la manière dont votre cousin aurait appris l'existence de cette dénonciation (voir EP du 16.09.2019 p. 16). Si dans sa lettre, ce cousin exprime encore ses craintes à votre égard en cas de retour en Turquie, il se contente de propos vagues et imprécis, que vous vous contentez de relayer lors de votre entretien. Vous n'apportez aucun élément qui atteste que les autorités turques vous auraient ciblé d'une quelconque manière, en raison des activités dudit cousin, sur lesquelles vous n'avez par ailleurs pas d'autres informations (voir EP du 16.09.2019 p. 18 + voir farde « Documents » après deuxième annulation, lettre de [Y.O.]).

*Quant à l'acte d'accusation daté du 9 février 2016 le concernant et que vous déposez pour étayer votre récit, vous n'en connaissez manifestement pas le contenu, dès lors que la seule information que vous êtes en mesure d'en donner serait qu'il est accusé d'appartenance à l'organisation terroriste et d'en faire la propagande. Vous rajoutez n'avoir aucune information à fournir sur les co-accusés (voir EP du 27.06.2019, pp. 14-15 et farde « Documents », avant annulation, Doc. 4). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner la moindre information sur d'autres éventuels problèmes qu'il aurait rencontrés préalablement avec les autorités. Quant à votre interpellation par la police d'Istanbul afin que vous dénonciez [Y.] une telle réaction des autorités apparaît dès lors incohérente, d'autant plus que vous allégez qu'un nouvel ordre d'arrestation aurait été émis contre lui, ce qui aurait motivé son départ du pays pour la Suisse (voir EP du 27.06.2019, pp. 14-15 et 16 + voir EP du 16.09.2019 pp. 14-16). Relevons encore que vous ne fournissez aucun document judiciaire récent le concernant, par exemple, pour étayer vos propos concernant un nouvel ordre d'arrestation à son encontre (*idem*, pp. 4 et 5).*

Partant, votre méconnaissance affichée de l'implication politique de votre cousin ou de ses problèmes judiciaires ne peuvent que jeter le discrédit sur le caractère fondé de vos craintes en lien avec lui, d'autant plus que vous n'apportez aucun élément permettant au Commissariat général de connaître sa situation judiciaire actuelle. Cette analyse ne peut également que saper sérieusement le crédit à accorder à vos allégations selon lesquelles vous auriez été interpellé par la police à Istanbul à cause dudit cousin, interpellation qui vous aurait poussé à fuir votre pays d'origine.

En outre, quant aux possibilités d'obtenir des informations auprès des autorités suisses le concernant, la déontologie du Commissariat général l'empêche de contacter les autorités suisses afin que ces dernières fournissent des données personnelles sur la demande de protection internationale de [Y.O.] tant que cette tierce personne n'a pas fourni au préalable au Commissariat général son accord écrit dans lequel il autorise le Commissariat général à demander aux autorités suisses des informations le concernant et concernant sa propre demande de protection internationale. Relevons à cet égard que la lettre que [Y.O.] vous a fait parvenir ne donne pas d'élément concernant sa propre demande de protection en Suisse, qu'il ne fournit aucun document susceptible d'étayer ses affirmations concernant votre implication et qu'il ne fait nullement mention d'une quelconque autorisation de sa part afin que les autorités belges puissent contacter les autorités suisses pour obtenir des renseignements sur sa procédure d'asile. Ajoutons encore qu'il s'agit d'une lettre rédigée par un proche et que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen afin de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate les événements tels qu'ils se sont produits (voir EP du 16.09.2019 p. 13 + voir farde « Documents » après deuxième annulation, lettre de [Y.O.]).

A cet égard, il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

La photographie de la carte attestant de la demande de protection de [Y.O.] auprès des autorités suisses ne permet nullement d'attester de la réalité des faits invoqués, les autorités suisses n'ayant par ailleurs, selon vos déclarations, pas encore pris de décision concernant la demande de ce cousin (voir EP du 16.09.2019 p. 13 + farde « Documents » après deuxième annulation, copie carte DPI). Dès lors, le simple fait cette personne ait introduit une demande de protection, ne permet pas, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, de renverser le sens de la présente décision.

Quatrièmement, force est en outre de constater que les circonstances de votre interpellation par les forces de l'ordre en mai 2019 apparaît somme toute comme peu vraisemblable à l'analyse de vos propos successifs qui se révèlent incohérents.

En effet, alors que vous affirmez d'abord que votre cousin [Y.] était déjà sous le coup d'une procédure judiciaire, qu'il a été remis en liberté avec continuation de son procès, pour appartenance au PKK et d'en faire la propagande, vous allégez également que la police turque chercherait aujourd'hui à l'arrêter et à le remettre en prison, alors que vous dites qu'un nouvel ordre d'arrestation a été émis avant les faits de mai 2019 vous impliquant (voir EP du 27.06.2019, pp. 4, 15 et 19). En outre, alors que [Y.] serait poursuivi par les autorités turques, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi ces mêmes autorités s'en prendraient à vous, alors que vous vivez à Istanbul depuis 2013 et que lui vit à Adana et que vous ne l'avez vu, depuis lors, qu'à trois reprises, d'autant plus que vous ne mentionnez aucun problème concernant ses parents, ses frères et ses sœurs et ce alors que son frère ainé est pourtant membre, selon vous, du HDP (idem, p. 15 + voir EP du 16.09.2019 pp. 16 et 17).

Partant, ces incohérences ne font qu'emporter la conviction du Commissariat général que votre interpellation en mai 2019, à l'origine de votre départ de Turquie, ne peut être estimé comme étant établi.

Cinquièmement, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément pouvant attester de l'existence d'une crainte vis-à-vis de vos autorités en raison d'autres antécédents familiaux.

En effet, hormis votre cousin maternel, [A.S.I.], qui aurait rejoint le PKK en 2012, et vous ajoutez, lors de votre deuxième entretien par la Commissariat général, le frère ainé de [Y.], membre du HDP mais peu, voire pas actif pour le parti et qui n'aurait pas rencontré de problèmes en Turquie, vous affirmez qu'aucun membre de votre famille, proche ou non, n'est membre d'un parti politique ou d'une quelconque organisation.

Concernant ce même Aziz, mis à part le fait qu'il aurait rejoint le PKK en 2012, qu'il aurait été en Irak, avant de rejoindre le YPG (Yekîneyên Parastina Gel, « Unité de protection du peuple ») à Kobane et qu'il y est mort en août 2014, sans précision supplémentaire, vous dites n'avoir aucune autre information à fournir à son sujet (voir EP du 27.06.2019, p. 13). De plus, vous expliquez que vos problèmes seraient en partie liés avec ce cousin maternel, alors que vous dites également que sa propre famille, parents, frères et sœurs, n'ont connu pour leur part aucun problème depuis son décès en 2014, dès lors qu'il est tombé en martyr (idem, p. 21 + EP du 16.09.2019 pp. 8, 18 et 19).

Quant à votre famille la plus proche, vous expliquez que votre sœur, [S.], aurait quitté la Turquie suite à la destruction de sa maison à Cizre, mais vous n'êtes pas en mesure de dire quand exactement elle aurait quitté le pays. Vous déclarez que vous seriez ciblé en raison de ses activités politiques mais vous ne savez rien préciser sur lesdites activités vous contentant d'évoquer sommairement un soutien à un groupe terroriste. Vous ne savez pas si votre sœur est officiellement recherchée en Turquie ou si une procédure judiciaire la concernant est en cours. Vous allégez aussi qu'elle a déposé une demande de protection internationale, mais dites ne pas savoir si elle a été reconnue ou non. Vous ne lui avez pas demandé pour avoir accès aux informations de son dossier et vous n'avez pas cherché à avoir plus d'informations concernant les motifs invoqués par elle pour sa propre demande de protection prétextant que vous ne l'avez pas fait car vous savez que sa demande est fondée sur l'aide et le soutien aux terroristes et sur l'incendie de sa maison à Cizre. Vous n'apportez pas plus de précisions bien que vous soyez en contact quotidiennement avec elle (idem, p. 4 + EP du 16.09.2019 pp. 4, 8-12). Or, il s'avère que sa procédure, ainsi que celle de son époux, est toujours pendante au CCE depuis la transmission de son dossier par le Commissariat général en mai 2018. En outre, concernant les déclarations et motifs présents dans son

dossier et celui de son époux, notons que « le Commissaire général et ses adjoints sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secret professionnel est celui visé à l'article 458 du Code pénal et est sanctionné pénalement. L'article 458 du Code pénal ne porte une exception au secret professionnel que dans le cas où l'on est appelé à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, par exemple en cas d'infractions sexuelles dont des mineurs ou des personnes vulnérables sont victimes (article 458bis Code pénal). La loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale a déterminé expressément les exceptions au secret professionnel auquel est tenu le Commissaire général. Certaines de ces exceptions étaient déjà d'application en raison d'obligations légales existantes et ont seulement été précisées, d'autres ont été spécifiquement prévues. Celles-ci portent sur la communication d'« informations très spécifiques » à « des autorités et instances très spécifiques ». A ce jour, ce secret professionnel continue à valoir de manière absolue et le demandeur de protection internationale peut donc sans problème communiquer tous les éléments de sa demande de protection internationale. Il est cependant désormais légalement précisé que le Commissaire général n'est pas tenu par son secret professionnel en ce qui concerne : les renseignements qui sont portés à la connaissance des services de renseignement et de sécurité et qui sont utiles à l'exécution de leurs missions telles que déterminées dans la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ; les renseignements qui sont demandés par les services de police, le procureur du Roi, le procureur fédéral ou le juge d'instruction dans le cadre d'une enquête de police ou judiciaire ; les renseignements relatifs à des indications d'infractions qui sont portées à la connaissance du procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle ; les renseignements qui, sur demande expresse, sont portés à la connaissance de juridictions européennes ou internationales conformément à la réglementation les concernant ; les renseignements concernant des données relatives à l'identité qui sont portées à la connaissance de l'Office des étrangers.»

La lettre rédigée par votre sœur à l'appui de votre demande de protection ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En Effet, le Commissariat général, tout comme pour la lettre rédigée par votre cousin, ne dispose d aucun moyen de s assurer que cette lettre n a pas été rédigée par pure complaisance et qu elle relate les événements tels qu ils se sont produits (voir farde « Documents » après deuxième annulation, lettre de [S.B.]).

Quant à votre père, [A.O.], il aurait été victime d'un conflit foncier qui l'aurait opposé à un gardien de village, conflit résolu par la justice turque en sa faveur et que, depuis lors, celui-ci n'a plus connu de problèmes avec les autorités depuis 2000-2001. Quant à l'article de presse illustrant les problèmes rencontrés par votre père article qui serait paru en 1996 (voir farde « Documents » après annulation, doc. 5), il ne concerne manifestement pas les faits que vous invoquez à la base de votre départ de Turquie. Quant à vos allégations selon lesquelles, cet article de presse tendrait à prouver, selon vous, que les autorités turques vous persécutent et continuent à vous persécuter, ce ne sont là que des allégations non circonstanciées ou étayées de manière concrète, dès lors que vous confirmez que votre père a bel et bien été acquitté suite à l'intervention d'avocats (voir EP du 27.06.2019 p. 20). Relevons également, en ce qui concerne vos autres frères et sœurs, que ceux-ci continuent à vivre leur vie en Turquie sans avoir connu de problèmes depuis leur arrivée à Istanbul en 2010 (idem, p. 8). Quant à votre mère, qui aurait participé aux funérailles d'[A.S.I.], en août 2014, vous affirmez que le domicile familial aurait été surveillée par les autorités deux ou trois jours, afin de vérifier si elle avait des liens avec le PKK et quand les autorités ont remarqué que votre famille n'avait rien à voir avec le PKK, elles ont mis fin à cette surveillance (idem, p. 15). Si vous indiquez encore que les membres de votre famille ne peuvent pas travailler dans les administrations publiques, autre que ce fait n'est pas, à lui seul, constitutif d'une persécution ou d'une atteinte grave, vous n'étayez vos propos à ce sujet d'aucun document (voir EP du 16.09.2019 p. 4).

Partant, au regard de vos seules déclarations, vos antécédents familiaux ne peuvent suffire, à eux seuls, à engendrer une éventuelle crainte en cas de retour en Turquie.

Sixièmement, alors que vous invoquez aussi comme crainte votre identité kurde, force est de constater que vous n'avez fait état d'aucune acte persécution ou d'atteintes graves individuelles, notamment depuis votre arrivée à Istanbul en 2013, votre dernier lieu de résidence habituel, hormis le moment passé dans une voiture de police en mai 2019, des faits que le Commissariat général n'a pas estimés comme étant établi, l'autre incident concernant un contrôle de police à Adana en 2017. Quant à vos allégations selon lesquelles vous auriez été suivi, entre 2017 et 2019, par la police, le Commissariat général constate que

ce ne sont là que des allégations de nature hypothétique. En effet, d'une part vous dites que vous sentiez être suivi, d'autre part que vous n'étiez pas sûr si c'est vous ou quelqu'un d'autre qui était surveillé, pour concéder finalement que ce ne sont là que des soupçons (voir EP du 27.06.2019, p. 17). Partant, l'absence de persécutions ou d'atteintes graves à votre encontre, notamment depuis votre arrivée à Istanbul, ôte toute crédibilité aux craintes personnelles et individuelles que vous liez à votre identité kurde, un élément que vous n'êtes pas parvenu à établir.

Septièmement, le Commissariat général n'aperçoit aucun autre élément qui pourrait attester de l'existence d'une crainte en lien avec votre identité kurde en général.

En effet, vu que le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale, dès lors que vous invoquez une telle crainte (cf. supra). A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir farde "Informations sur le pays" après deuxième annulation, COI Focus. Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

Par conséquent, on ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir EP du 27.06.2019, pp. 13-14, 21 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, Questions 1, 5 et 7). Vous expliquez également bénéficier d'un sursis, jusqu'au 31 décembre 2019, concernant votre service militaire et que ne pas faire le service militaire n'est qu'une simple formalité (voir EP du 27.06.2019, p. 15).

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yüksekova (Province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (Province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste

en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À ce propos, le Commissariat général relève que vous résidez à Istanbul depuis 2013.

À l'appui de votre demande vous déposez encore plusieurs documents (voir farde « Documents », avant annulation). Tout d'abord, vous déposez une composition de famille (Doc. 1) présentant les liens familiaux qui vous unit à vos parents, vos frères et vos sœurs, des éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause, cela au regard de votre carte d'identité saisie par la police des frontières, qui l'a authentifiée, et dont une copie est présente dans votre dossier administratif, carte d'identité tendant à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par la Commissariat général. Vous déposez également une photo en compagnie de quatre individus dont un de vos cousins, [A.Y.] (Doc. 2). Sur cette photo prise à la fin d'un newroz organisé à Istanbul en 2017, selon vos dires, dans le district de Zeytinburnu, place Kazlıçeşme, vous portez un maillot de sport frappé du nom et des couleurs du Kurdistan. Vous allégez que cette photo se trouvait sur votre compte Facebook et que la police l'aurait en sa possession, mais interrogé sur votre compte Facebook, vous dites qu'il est aujourd'hui fermé, ne pouvant donc pas ainsi étayer vos allégations (voir EP du 27.06.2019, pp. 6-7). En outre, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes à vos côtés, le lien éventuel entre cette image et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances cette photo a été prise. Quant à l'acte d'accusation concernant [Y.O.], daté du 9 février 2016 (Doc. 4), vous dites que vous n'y êtes pas cité et que ce document n'a rien à voir avec votre demande de protection internationale (idem, p. 19). Vous déposez encore un article de presse du 08.08.2014 concernant les funérailles d'[A.S.I.] (Doc. 6), article où vous n'êtes pas cité et qui n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez. De plus, cet article ne peut permettre à lui seul d'établir un lien de parenté éventuel entre vous et cet individu. Quant à la photo montrant votre mère lors des funérailles d'[A.] (Doc. 7), rien ne permet également de déterminer qui sont les personnes à ses côtés, notamment la mère d'[A.S.I.], le lien éventuel entre cette image et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances cette photo a été prise.

Partant, ces différents documents ne peuvent, à eux seuls, renverser le sens de la présente décision (idem, p. 20). Enfin, concernant les six photographies de ce même [A.S.I.] (Doc. 8), vous dites qu'elles prouveraient que c'est à cause de lui que vous n'avez pas été engagé pour trouver du travail (idem, p. 21). Cependant, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre les photos de cet individu, où attester du lien de parenté que vous faites prévaloir ou encore le lien avec les faits que vous invoquez, faits qui n'avaient pas été estimés comme établis par le Commissariat général, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Les autres documents qui n'ont pas encore mentionnés dans la présente conclusion et que vous déposez (cf. farde « Documents » après deuxième annulation) à savoir la copie de la carte d'identité de votre cousin (doc. 1), le spécimen de sa carte d'identité (doc. 2) et deux fiches de composition de famille (doc. 3) ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, ils tendent à attester du lien de famille qui existe entre vous et [Y.O.]. Si le Commissariat général ne remet pas en cause ce lien de famille, ce dernier ne permet cependant nullement de conclure, au vu des éléments relevés dans la présente décision, qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, dans votre chef, au sens de la Convention de Genève.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la :

- « *Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation du devoir de minutie. Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité.*
- *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ;*
- *Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En une *première branche*, elle explique que le requérant ignorait le caractère frauduleux du document judiciaire déposé envoyé par un membre de sa famille alors qu'il se trouvait en détention en Belgique, soit dans une situation de vulnérabilité et sans possibilité concrète d'en vérifier l'authenticité. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation partielle des déclarations du requérant sur la base du constat que le caractère frauduleux de ce document sapait la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations et ce, alors que le Conseil de céans n'a jamais estimé, lors des examens précédents de ce dossier, que le dépôt de ce faux document viciait à ce point la procédure qu'un examen approfondi de la situation n'était pas nécessaire.

En une *deuxième branche*, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'effectuer un examen minutieux de la présente cause en relevant de nombreuses contradictions, incohérences ou autres imprécisions qui ne peuvent cependant être considérées comme telles. Elle lui reproche à cet égard d'avoir instruit à charge le dossier du requérant en interprétant de la manière la plus défavorable ses déclarations.

En une *troisième branche*, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen complet et minutieux des risques encourus par le requérant du fait de son entourage familial et de ses activités politiques. Elle se réfère également à plusieurs articles et rapports d'organisation pour étayer sa thèse selon laquelle « *des profils politiques nettement moins fournis que celui du requérant ont déjà attiré l'attention des autorités turques* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir réalisé une analyse lacunaire à cet égard et de ne pas avoir pris en considération la véritable nature de la répression exercée par le régime turc.

Elle rappelle certains éléments du dossier à savoir que le requérant est issu d'une famille comprenant plusieurs sympathisants (et parfois membres) des partis kurdes, qu'il a participé à certaines activités publiques en faveur de ces partis, qu'il a été arrêté en présence de son cousin qui était déjà poursuivi par les autorités. Elle estime aussi que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en omettant d'analyser de manière détaillée les risques encourus par la famille de personnes poursuivies en raison d'appartenance aux partis kurdes. Elle souligne que le requérant a clairement lié sa situation à celle de son cousin qui est demandeur d'asile en Suisse en ayant aussi évoqué le cas de sa sœur, demandeuse d'asile en Belgique et de son cousin maternel mort en martyr pour le PKK. Elle cite à cet égard le rapport de l'OSAR (organisation suisse d'aide aux réfugiés) du 19 mai 2017 pour illustrer ses propos quant au risque encouru. Elle demande enfin que le bénéfice du doute profite au requérant.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de :

« *A titre principal : réformer la décision contestée et accorder au requérant le statut de réfugié/le statut de protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire : renvoyer le dossier au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à un examen juridique et factuel adéquat ».

2.5. Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Décision contestée*
2. *Photos : cérémonie en l'honneur de A.S.I.*
3. *Photos : Newroz 2015 ».*

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 Le 7 janvier 2019, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents du Cedoca (Centre de documentation de la partie défenderesse, ci-après « Cedoca ») intitulés « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 15 novembre 2019 (mise à jour)*, *Cedoca, Langue de l'original : français* » et « *COI Focus, TURQUIE, Situation des Kurdes non politisés, 4 décembre 2019 (mise à jour)*, *Cedoca, Langue de l'original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 14 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèse des parties

4.1 Dans la décision attaquée (voir point 1 *supra*), la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle justifie le recours à une procédure accélérée en ce que le requérant a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité.

Elle ne tient pas les craintes exprimées pour crédibles et, partant, ne les tient pas pour établies.

Premièrement, elle constate que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en présentant un document judiciaire frauduleux.

Deuxièmement, elle indique que le requérant ne présente aucun profil politique ou activisme soutenu et de longue date qui serait susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales.

Troisièmement, elle relève les méconnaissances du requérant concernant l'implication politique et les problèmes judiciaires de son cousin Y.O. Elle poursuit en indiquant que, pour des raisons déontologiques, la partie défenderesse ne peut contacter les autorités suisses à propos de la demande de protection internationale introduite par le sieur Y.O. dans ce pays tant que ce dernier n'a pas fourni au préalable son accord écrit quant à ce.

Quatrièmement, elle estime peu vraisemblables les circonstances de l'interpellation du requérant par les forces de l'ordre turques en mai 2019 en raison de déclarations incohérentes.

Cinquièmement, elle n'aperçoit pas d'élément pouvant attester l'existence d'une crainte vis-à-vis de ses autorités en raison d'autres antécédents familiaux. Concernant la demande de protection internationale de la sœur du requérant, la partie défenderesse rappelle qu'elle est tenue par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, souligne qu'elle est toujours pendante devant le Conseil de céans et relève l'imprécision des propos du requérant.

Sixièmement, elle considère comme sans crédibilité les craintes liées à l'identité kurde du requérant.

Septièmement, elle affirme, sur la base d'informations qu'elle détaille, que tout Kurde n'a pas actuellement une crainte fondée de persécution du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime qu'on ne peut conclure que le requérant, du seul fait de sa présence en Turquie, court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle écarte ensuite les documents produits pour différentes raisons qu'elle expose.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductory d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 La partie défenderesse a pris une première décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 10 juillet 2019 contre laquelle la partie requérante a introduit un recours le 17 juillet 2019. Ensuite de quoi le Conseil a prononcé un arrêt d'annulation n° 224 511 le 31 juillet 2019 dans l'affaire CCE/234 944/X en ces termes :

« *4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.*

4.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.2. Cependant, la partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire avec deux photographies de compositions de famille dont l'une concerne son cousin Y.Ö. qui – comme l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée (p. 3) – est au centre du récit d'asile du requérant. Ainsi, la partie requérante tend à répondre au motif de la décision attaquée selon lequel le requérant n'était pas en mesure de justifier du lien de famille qu'il entretient avec le sieur Y.Ö.

4.4.3. En vertu de la compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience concernant sa famille en général et sa sœur en particulier en vue de connaître le statut de cette dernière en Belgique. Le requérant a réitéré que son cousin Y.Ö. avait demandé l'asile en Suisse mais qu'il n'avait pu rentrer en contact avec lui depuis le centre fermé. Il a par contre mentionné spontanément un certain nombre de détails familiaux concernant le sieur Y.Ö. Le requérant a ensuite réitéré le fait que sa sœur et son beau-frère avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique et que celle-ci était toujours en cours. Si le requérant ne dispose pas de plus amples informations quant à ce, le Conseil constate que la partie défenderesse reste également sans informations. La question des antécédents familiaux étant centrale dans la demande de protection internationale du requérant, le Conseil juge essentiel, en l'espèce, d'obtenir des plus amples précisions quant à la situation des membres de famille précités du requérant. Une instruction précise de la situation familiale du requérant s'impose notamment quant au profil politique éventuel de cette famille ».

4.4.2 La partie défenderesse a ensuite pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 14 août 2019 contre laquelle la partie requérante a introduit un recours le 19 août 2019. Ensuite de quoi le Conseil a prononcé un arrêt d'annulation n° 225 385 le 29 août 2019 dans l'affaire CCE/235 969/X en ces termes :

« 3.4.2. Concernant la personne d'Y.Ö., cousin du requérant, le Conseil observe que le requérant a déposé à l'audience du 26 juillet 2019 la photographie de la composition de famille de cette personne. Il a ensuite précisé les circonstances de l'obtention de cette photographie mais n'a pas fait état dans sa requête ou à l'audience d'élément plus précis concernant cette personne. Contrairement à la motivation de la décision attaquée selon laquelle la composition de famille du sieur Y.Ö. « n'atteste en rien le lien de famille » qui unit le requérant à cette personne, le requérant à l'audience indique les mentions des documents qui en sont l'indice. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas instruit le contexte familial de cette personne (ascendants, lieu de vie, lien familial précis avec le requérant) au cours de l'entretien personnel du 27 juin 2019 et a estimé, au terme de l'arrêt d'annulation n° 224.511 précité, non opportun de réentendre le requérant. Or, il apparaît que le sieur Y.Ö. est une personne qui est présentée comme centrale dans le récit d'asile du requérant.

Enfin, rien n'empêchait la partie défenderesse d'interroger les instances d'asile suisses en vue d'obtenir l'accord du sieur Y.Ö. pour transmettre toute information utile à l'instruction de la cause.

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017), quod non en l'espèce.

Concernant la personne de S.Ö. dont le lien de famille avec le requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie défenderesse mentionne que cette personne ainsi que son époux ont demandé la protection internationale à la Belgique et que le recours introduit par cette dernière est pendant devant la juridiction de céans. Cependant, aucune des parties n'apporte d'élément suffisant susceptible d'identifier la demande de protection internationale introduite par la sœur et le beau-frère du requérant. Or, à l'audience du 26 juillet 2019, le requérant avait mentionné que sa sœur avait demandé la protection internationale en compagnie de son époux et qu'elle était en contact avec le requérant. A l'audience, le requérant déclare même avoir reçu la visite récente de sa sœur au centre fermé.

Ainsi, le Conseil déplore que la partie défenderesse, mise au courant de certaines informations concernant la sœur et le beau-frère du requérant, se soit retranchée derrière le secret professionnel au sens de l'article 458 du code pénal et n'ait pas plutôt veillé à réentendre le requérant dans la perspective d'un examen et d'une évaluation des éléments pertinents de sa demande de protection internationale en coopération avec ce dernier conformément à l'article 48/6, §1^{er}, première phrase de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne précitée en vue de répondre à larrêt d'annulation n° 224.511.

3.4.3. La question des antécédents familiaux étant centrale dans la demande de protection internationale du requérant, le Conseil juge essentiel, en l'espèce, d'obtenir des plus amples précisions quant à la situation des membres de famille précités du requérant. Une instruction précise de la situation familiale du requérant s'impose notamment quant au profil politique éventuel de cette famille ».

Le Conseil constate que, suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a, à nouveau, entendu le requérant en date du 16 septembre 2019 ; entretien au cours duquel elle a rassemblé des informations complémentaires sur le profil politique de la famille du requérant ainsi que les demandes de protection internationale de certains proches. Elle n'a cependant fait aucune démarche en vue d'obtenir des informations auprès des autorités suisses quant à la demande de protection internationale du dénommé Y.O., cousin du requérant. La partie défenderesse fournit également certaines informations à propos de la sœur du requérant présente en Belgique. Le Conseil constate que le requérant a, de son côté, déposé certains documents pour étayer ses dires notamment concernant son cousin et sa sœur.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués ainsi que le profil du requérant, et, partant, de la crainte alléguée.

4.5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5.2 En espèce, le Conseil, au vu de l'ensemble des éléments rassemblés par les parties, se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.5.4 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

4.5.5 Quant à l'acte d'accusation daté du 3 juin 2019 accusant le requérant du délit d'aide et recel pour le PKK, la partie requérante relève que le Conseil de céans n'a jamais estimé que le dépôt d'un faux document par le requérant viciait à ce point la procédure qu'un examen approfondi de la situation du requérant n'était pas nécessaire. Le Conseil observe que, par ces termes, la partie requérante ne conteste pas que le requérant ait déposé un document « *de nature frauduleuse* » à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie requérante se borne en effet à mentionner que le requérant ignorait le caractère frauduleux de ce document. Si la question de la force probante de ce document n'a pas été soulevée par les arrêts d'annulation précités, le Conseil juge que le requérant, détenteur d'un diplôme universitaire, dispose d'un minimum de discernement concernant les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale. En conclusion, si ce document, dépourvu de toute force probante, n'est pas suffisant pour jeter le discrédit sur l'ensemble du récit du requérant, il amène le Conseil à plus de circonspection dans l'examen des déclarations de ce dernier.

4.5.6 S'agissant du profil politique du requérant, la requête fait valoir que le requérant n'a jamais été rémunéré par le parti HDP, ni n'a occupé de fonction permanente et stable au sein de celui-ci. Elle ajoute

qu'il n'a pas non plus été rémunéré par l'Etat turc pour participer à l'organisation des élections et qu'il n'estimait pas contradictoire le fait d'avoir reçu une carte d'observateur des élections alors qu'il a déclaré ne pas avoir de rôle officiel. Elle reproche à l'officier de protection de la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant à propos de cette prétendue contradiction. Le requérant réfute le constat de la partie défenderesse que le requérant a arrêté toute activité militante après novembre 2016 : il précise uniquement ne plus avoir participé à des manifestations. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. S'il peut apparaître des déclarations du requérant qu'il n'a été rémunéré ni par le HDP ni par l'Etat turc, le Conseil, ne peut tenir pour vraisemblable que le requérant ait été mandaté par le HDP pour être observateur lors du référendum concernant le nouveau système présidentiel. La contradiction quant au caractère officiel ou non de cette fonction est ainsi établie et pertinente.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la thèse du requérant selon laquelle « *des profils politiques nettement moins fournis que celui du requérant ont déjà attiré l'attention des autorités turques* ». Malgré le fait que la requête se réfère à certains articles et rapports d'organisations internationales, le Conseil estime qu'elle ne produit aucun élément concret et tangible de nature à établir que la seule sympathie du requérant pour le HDP, qui n'est pas contestée, suffit à lui faire courir un risque de persécution.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que son implication au sein du HDP lui confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités turques le considèrent comme un opposant politique ; aucun élément présent actuellement aux dossiers administratif et de la procédure ne permet de considérer raisonnablement que des poursuites seraient menées par les autorités turques à son encontre en cas de retour en Turquie.

4.5.7 S'agissant des antécédents familiaux du requérant, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la composition de famille qui mentionne le dénommé A.S.I. Elle ajoute qu'il produit des photographies prises lors d'une cérémonie organisée en 2014 à Midyat en l'honneur de ce cousin sur lesquelles on aperçoit la mère du requérant ainsi que celle de ce cousin.

Par ailleurs, elle conteste le motif de la décision attaquée qui lui reproche de ne pas avoir donné la « *moindre information* » sur les éventuels problèmes rencontrés par son cousin Y. Elle ajoute que les autorités turques n'hésitent pas à « *fabriquer* » des preuves à l'encontre des personnes recherchées et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris plus en considération la dénonciation du requérant comme complice de ce cousin. Elle conteste également que le requérant n'a pas fourni les efforts nécessaires à l'étalement de son dossier alors qu'il a obtenu certains documents de ce cousin et de sa sœur, qu'il n'a pas été pris en considération que le requérant se trouvait privé de sa liberté dans le cadre d'une procédure accélérée dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique et que son attention n'a pas été clairement attirée sur le fait qu'il devait demander une autorisation signée de son cousin pour que la partie défenderesse puisse contacter les autorités suisses. La requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen complet et minutieux des risques encourus par le requérant du fait de son entourage familial et de ses activités politiques.

Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier et qu'ils suffisent à remettre en cause la réalité de la crainte alléguée. En particulier, le Conseil constate qu'à l'audience aucune des parties n'a connaissance de l'issue de la demande de protection internationale de la sœur du requérant. S'agissant du cousin Y., le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne donne aucune précision quant au motif de sa demande de protection internationale auprès des autorités suisses du 21 juin 2018 et que le courrier, non daté, provenant de celui-ci est rédigé dans des termes très généraux et n'est corroboré par aucun élément de preuve. Il ne contient en outre aucune information quant à la procédure mentionnée et ce malgré la possibilité offerte au requérant par l'arrêt d'annulation d'apporter toute information utile à ce propos. Faisant suite aux arrêts d'annulation précédents, l'instruction relative à la récolte d'éléments concernant le cousin Y. du requérant reposait sur les deux parties à la cause. Or, si la partie défenderesse expose pourquoi elle n'a pas joint les autorités suisses quant à ce, le Conseil constate que le requérant n'a apporté aucun élément significatif concernant la demande de protection internationale introduite par la personne présentée comme étant son cousin. La circonstance que l'attention du requérant n'a pas été attirée sur l'importance de demander l'autorisation de son cousin en vue de permettre un contact entre la partie défenderesse et les autorités suisses compétentes ne peut être retenue au vu du profil précité du requérant.

Quant au cousin A.S.I du requérant, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée quant aux répercussions éventuelles de l'engagement de ce dernier notamment à Kobane sur le requérant ; se contentant d'affirmer que les liens avec le requérant sont établis par les documents déposés (à savoir une compositions de famille et des photographies). Le Conseil observe les documents produits ne permettent pas d'avoir une vue claire quant aux liens de famille unissant les personnes représentées ou nommément désignées. En conclusion, les éléments présentés par le requérant ne permettent pas au Conseil de considérer que ce dernier et sa famille fassent l'objet de poursuites de la part des autorités turques.

4.5.8 S'agissant de l'origine kurde du requérant, la décision attaquée souligne que le requérant n'a fait état d'aucun acte de persécution ou d'atteintes graves individuelles notamment depuis son arrivée à Istanbul en 2013. Concernant le fait déclaré par le requérant d'avoir été suivi entre 2017 et 2019 par la police, la partie défenderesse constate que ce ne sont que des allégations purement hypothétiques. Le Conseil observe que le requérant ne développe pas le moindre argument et ne dépose en particulier aucun document de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des informations en sa possession à savoir « (...) ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. Par conséquent, on ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à cet égard dont les constats restent entiers à l'aune des informations récentes déposées par la partie défenderesse en particulier le « COI Focus » du 15 décembre 2019 joint à sa note complémentaire.

4.5.9 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant comme sollicité dans la requête. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.5.10 Enfin, le Conseil relève que les documents ont été valablement analysés et pris en compte par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil fait sienne cette analyse.

Plusieurs photographies ont également été jointes à la requête qui précise que deux d'entre elles ont été prises lors d'une cérémonie en l'honneur du cousin du requérant dénommé A.S.I. et les autres lors des festivités du Newroz de 2015. Le Conseil relève toutefois qu'il ne dispose d'aucun élément quant aux circonstances exactes dans lesquelles ces photographies ont été prises.

4.5.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.2 La décision attaquée considère, sur la base d'informations qu'elle cite, « *qu'on ne peut pas conclure que, du seul fait de [sa] présence en Turquie, [le requérant courrait] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil constate qu'en tout état de cause la partie requérante ne développe dans son recours aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, région d'origine du requérant mais où il ne réside plus depuis 2013. Plus particulièrement, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations - dont le document le plus récent à savoir le « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire* » du 15 novembre 2019 qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats - , que l'on ne peut conclure en l'existence d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE